ENSTA PARISTECH



La régulation financière

Realisé par: SAID Samer

Année universitaire 2018/2019

Introduction

En finance, les banques, assurances, investisseurs et autres intervenants des marchés financiers considèrent que leur capital est toujours exposé au *risque*. Il est donc utile de *quantifier* le risque de telle ou telle position dans le but de décider si on peut l'accepter ou non.

Depuis longtemps, des régulations sont mise en place et qui ont été modifiés plusieurs fois dans l'histoire. Pour les établissements financiers (Bâle), pour les compagnies d'assurance (Solvency) suite à des sous-évaluations des réserves. La modification, chaque fois intervenue (**Bâle II, Bâle III)**, c'est pour renforcer le niveau et la qualité des fonds propres bancaires.

Les principaux risques rencontrés en finance sont les suivants, en mentionnant que la relation entre eux soit toujours claire.

- Le risque de marché : risque de changement de la valeur d'une position financière due aux instabilités des composantes dont elle dépend (taux de change, actions, obligations...)
- Le risque de crédit : risque du défaut de l'emprunteur c-à-d que ce dernier ne peut plus verser les paiements prévus.
- Les risques opérationnels : risque de pertes directes ou indirectes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures de l'établissement, de son personnel, des systèmes internes (panne de l'informatique...) ou à des risques externes (incendie...). Sous la réglementation de Bâle II, la définition du risque opérationnel, les procédures à mettre en place pour le limiter et les méthodes de quantification ont été normalisées. Ce dispositif, mis en place dans les banques européennes en 2008, a pour but le fait d'éviter le risque systémique.
- Le risque de liquidité : risque lié au fait qu'un investissement peut être très difficiles à liquider (c'est-à-dire à vendre) très rapidement.
- Le risque de modèle : risque lié à l'utilisation d'un modèle mal spécifié (par exemple le modèle de Black-Scholes alors que les rendements ne

suivent pas la loi gaussienne). Ce risque est certainement toujours présent, mais à des degrés différents.

La régulation financière

Le Comité de Bâle, créé en 1974 par le G-10, est l'autorité qui a conduit la régulation des dernières années. Le comité n'a pas d'autorité obligataire et ses conclusions n'ont pas de force légale. Il fournit des recommandations et propose des formules que les autorités nationales sont libres de les adapter ou non.

Les étapes de la mise en place de procédures de régulation ont été les suivantes.

- Bâle I : les premiers pas de ce projet commencent en 1988, liées principalement au risque de crédit. La mesure du risque proposée (ratio Cooke) était trop fruste. Il fixe la limite de l'encours pondéré des prêts accordés par un établissement financier en fonction des capitaux propres de la banque. Pour calculer ce ratio, on considère les fonds propres répartis selon trois grandes masses (le noyau dur ou Tier 1, les fonds complémentaires ou Tier 2, les fonds surcomplémentaires ou Tier 3) et les encours de crédit, les engagements bilanciels et hors bilan pondérés selon leur nature. Le rapport des fonds propres sur les encours pondérés doit être égal ou supérieur à 8 % avec un minimum de 4 % sur le Tier 1.
- La VaR comme mesure de risque : apparue pour la première fois en 1993, dans différents rapports. En 1996, un amendement à **Bâle I** formule un modèle standard pour le risque de marché mais autorise les banques les plus grandes à adapter un modèle interne, fondé sur la VaR. Le problème précédent du risque de crédit n'est pas résolu et les banques souffrent de manque d'incitation pour diversifier ce risque.
- **Bâle II**: le comité de Bâle a réussi en 2001 à implanter un nouveau processus. L'approbation des dispositions définitives de Bâle II, par les gouverneurs de la banque centrale, date de juin 2004. En 2005 : début du délai transitoire d'une année. Fin 2006 : l'intervention de Bâle II dans les différents pays. La différence entre ce dernier et le Bâle I est l'implantation du concept de trois piliers.

• Pilier I : un niveau minimal exigé de fonds propres. Ces fonds propres

s'appliquent au risque de marché (déjà dans **Bâle I**), au risque de crédit

(Révisé globalement par rapport à **Bâle I**) et, pour la première fois, au risque opérationnel.

- Pilier II : mise en place et validation des procédures internes de suivi et contrôle des risques, d'où une procédure de surveillance de la gestion des fonds propres.
- **Pilier III** : La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

Sans entrer dans les détails, on va aborder un peu les méthodes pour la mesure de risque, deux types d'approches ont été prévues dans un premier temps :

- L'approche avancée est basée sur des méthodes relativement sophistiquées de calcul des risques.
- L'approche standard repose sur des méthodes plus simples mais a besoin une base des données plus importante.

Les établissements financiers sont capables de développer leur propre modèle gérant le risque. La commission bancaire doit valider le modèle et impose des niveaux de fonds propres en fonction de la qualité du modèle proposé.

Comme mentionné ci-dessus, les activités de comité de **Bâle** reposent principalement sur le niveau minimal exigé du capital propre ce qu'on appelle le capital réglementaire, d'autre manière celui dont une entreprise (banque, assurance, etc.) doit disposer pour exercer légalement son activité. Le montant de ce capital réglementaire varie selon les secteurs.

Il est particulièrement surveillé dans le secteur bancaire, tenu de respecter plusieurs **ratios de solvabilité** du fait du risque systémique.

Le capital réglementaire : réglementation

Depuis l'instauration du comité Bâle, les procédures prudentiels que doivent respecter les banques sont de plus en plus stricts, mais ça n'a pas pu empêcher quelques faillites dont la plus importante durant la crise des subprimes (2007/2008).

Le ratio Cooke est le noyau de ces mécanismes qui est notamment fondé en 1988. Ces mécanismes se sont développés entre les différents accords de Bâle (I, II et III) ainsi les outils de mesure et d'analyse des risques qui sont devenus plus performants au sein des banques ellesmêmes.

Les accords internationaux de Bâle servent à exiger un niveau minimum de capitaux propres, dans le but d'assurer la robustesse financière des banques. En 2010, le fameux Bâle III a renforcé, comme fruits des nouvelles négociations, le niveau et la qualité des fonds propres tout en offrant plus d'importance à la gestion du risque de liquidité des banques.

Le capital réglementaire représente une réserve mobilisable à tout moment. Il sert à persuader les banques de ne pas recourir à un endettement pas sûr et à leur permettre de bien réagir face à des remboursements imprévus. Il faut que ce montant de capital réglementaire soit disponible à tout moment. On peut trouver ce montant à partir d'un ratio rapportant les fonds propres réglementaires (**numérateur**) aux risques pondérés (**dénominateur**).

Comme conclusion, on peut noter que La réglementation bancaire vise à soutenir la solidité et l'intégrité des établissements de crédit. Celle qui s'applique en France est régie par les dispositions du Code monétaire et financier, qui s'appuie sur les standards internationaux du comité de Bâle, créé en 1974, et en conformité avec la réglementation européenne. La réglementation bancaire rassemble des normes s'appliquant aux établissements de crédit, banques, sociétés financières, etc.

Les objectifs principaux de la réglementation bancaire sont :

- D'assurer la sécurité des investissements.
- De garantir la transparence et la traçabilité des opérations.
- La mise en place des normes standards dans tous les pays.

Ce comité, comme on a vu avant, est chargé de renforcer la solidité du système financier mondial et aussi la promotion du contrôle prudentiel et la coopération entre régulateurs bancaires. Il rassemble aujourd'hui les superviseurs de 27 pays.

Les activités de **Bâle** ont commencé, en 1975, par l'introduction le principe du contrôle bancaire sur une base consolidée.

En 2004, l'accord dit de **Bâle II** permet de parvenir à une couverture plus exhaustive des règles bancaires. Après la crise de 2007-2008, l'accord dit de **Bâle III** rend la réglementation bancaire internationale en 2010 plus fort. Il rassemble des mesures destinées à renforcer la résilience des grandes banques internationales ainsi que des mesures spécifiques sur le risque de liquidité.

Les premières mesures Bâle III entament en application en 2013. Les dernières s'appliquent au 1er janvier 2019.

Pour l'essentiel, ces mesures réglementaires servent à :

- Durcir la qualité et le niveau des fonds propres (tier one et core tier one).
- Introduction d'un ratio de levier.
- Rendre les exigences prudentielles concernant le risque de contrepartie plus fortes.
- Améliorer la gestion du risque de liquidité par la création de deux ratios de liquidité (ratio de liquidité à un mois et à un an).

En particulier en France, la réglementation basée sur les accords de Bâle est formulée pour constituer le code qui organise l'activité bancaire, ce qu'on appelle le Code Monétaire et Financier (CMF) qui globalise notamment les dispositions s'appliquant aux institutions bancaire et financière.

En août 2005, la partie réglementaire du Code monétaire et financier est publiée, elle achève la codification des textes législatifs et des décrets applicables au secteur bancaire et financier.

Elle vise l'ensemble des règles relatives, notamment :

- au service bancaire de base.
- aux organismes collectifs de placement en valeurs mobilières.
- ou encore aux organismes chargés de la régulation et du contrôle du secteur financier.

Le contenu du CMF évolue au cours du temps dépendamment des évènements bancaires. Il intègre toujours les nouveautés législatives et réglementaires concernant la banque et la finance.

En France, il y a plusieurs autorités de surveillance et de contrôle de la réglementation bancaire. Par exemple ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) intégré dans la Banque de France, créée en 2010, résulte de la fusion de 4 autorités de la banque et de l'assurance

- la Commission bancaire.
- le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM).
- le Comité des Entreprises d'Assurance (CEA).

Elle est notamment chargée du contrôle et de la surveillance des établissements bancaires.

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

Elle est notamment chargée :

- de s'assure la transparence des informations fournies aux investisseurs.
- de s'assurer du bon fonctionnement des marchés.

HCSF (Haut Conseil de Stabilité Financière)

Le Haut conseil de stabilité financière, créé sous terme de séparation et de régulation des affaires bancaires du 26 juillet 2013, a remplacé le Conseil de Régulation Financière et du Risque Systémique.

Cette autorité est responsable de la surveillance du système financier dans tout son ensemble, afin d'en garantir l'intégrité, la stabilité et la capacité à assurer une contribution durable à la croissance économique. Il définit la politique **macro-prudentielle** dans le but de limiter les risques économiques.

D'après la **loi Sapin 2**, le HCSF peut limiter les retraits sur les assurances-vie, en cas de « menace grave et caractérisée » du système financier. Les restrictions sur les retraits ne peuvent être appliquées que pour 3 mois maximum renouvelables une fois.

L'Autorité Bancaire Européenne (ABE) est l'autorité européenne chargée de garantir un niveau de règlementation et de surveillance prudentielles dans l'ensemble du secteur bancaire européen. C'est un

des maillons clés du système européen de surveillance financière (SESF).1

Comme les accords de Bâle ont visé la partie de contrôle et de la surveillance dans le secteur financier, ils ont insisté aussi sur la conformité bancaire, c-à-d s'affirmer que l'institut financière admette un capital réglementaire.

L'évaluation de la conformité permet aux banques de se protéger contre d'éventuelles sanctions administratives ou judiciaires et de protéger leurs réputations. Le correspondant attitré des autorités de contrôle au sein d'une entreprise bancaire est le « compliance officer »

Les normes Bâle II (sortis en 2004) constituent un dispositif prudentiel servant à mieux appréhender l'ensemble des risques bancaires. Elles ont été renforcées par l'accord Bâle III, adoptées en 2010, après la crise de subprime de 2007/2008.

La conformité consiste, notamment :

- à identifier et à estimer le degré de non-conformité d'une entité économique par rapport à l'ensemble des règles de suivi qui lui sont applicables.
- à évaluer les pertes financières iportantes qu'elle pourrait subir.
- à mesurer son taux d'exposition aux risques de sanction judiciaire et administrative.
- à conseiller cette entité à être en conformité avec les normes législatives et réglementaires (normes professionnelles, déontologiques, etc.)

La fonction de compliance est généralement confiée à un directeur de la conformité, à un responsable de la Conformité des Services d'Investissement (**RCSI**) ou à un Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (**RCCI**).

Le responsable de la compliance est le correspondant attitré des autorités de contrôle. Dans ce cas, il a le droit d'avoir une carte professionnelle délivrée par l'**AMF**. Tant la nomination que le départ du

Directeur de la Conformité doivent être notifiés à la Commission bancaire.

L'aventure de Bâle I à Bâle III :

De Bâle I à Bâle II:

Le ratio de solvabilité utilisé et adopté par le comité est évolué entre **Bâle I** et **Bâle II**, du ratio de Cooke au ratio de McDonough.

Le ratio **McDonough** est un ratio de solvabilité bancaire. Il met en place une limite à l'encours pondéré des prêts accordés par un établissement financier en fonction du niveau de ses capitaux propres et du risque des prêts. Il prend en considération le niveau et degré de risque des différents prêts accordés, ce que son prédécesseur le fameux ratio Cooke ne faisait pas.

Selon **Bâle II**, le ratio **McDonough** fixe le minimum de fonds propres à 8 % du montant total estimé des risques de crédit, opérationnels et de marché.

Les accords de **Bâle II** incitent les instituts financiers à respecter 3 « piliers » prudentiels :

- Une exigence de fonds propres minimum (ratio de solvabilité McDonough).
- Un mécanisme de surveillance et de contrôle de la gestion des fonds propres.
- La discipline du marché (transparence des informations)

Ce ratio **McDonough**, aussi appelé ratio d'adéquation des fonds propres, vise à fixer le niveau des capitaux propres des instituts financières en adéquation avec les risques qu'ils encourent réellement. En effet, ces fonds propres¹ sont le seul moyen de se prémunir contre d'éventuelles pertes d'exploitation financière.

Les capitaux propres sont constitués par les ressources financières qu'une entreprise possède (hors dette). Ces capitaux propres figurent au passif du bilan comptable.

Le ratio McDonough prend en considération :

- des **risques opérationnels** comme les fraudes et les pannes de système à hauteur de 20 % (ce que le ratio Cooke ne faisait pas).
- des risques de marché à hauteur de 5 %.
- des risques de crédit (insolvabilité du client emprunteur) à hauteur de 85 %.

Au total, ce ratio prévoit que les établissements de crédit disposent de **fonds propres** atteignant au minimum 8 % de ces crédits et des risques encourus hors bilan.

Un engagement hors-bilan enregistre des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine d'une banque.

Le calcul du ratio McDonough nécessite l'examen individuel des banques par les autorités de contrôle. Le but est d'évaluer qualitativement les méthodes internes adoptées pour évaluer la cohérence entre les fonds propres et les risques encourus.

Trois méthodes de mesure du risque sont possibles :

- Une méthode **standard** reposant sur la classification des risques à partir de sources externes (Banque de France, agences de notation, etc.)
- Une méthode de **base notations internes** (notamment, c'est la banque qui prend soin de cette classification des risques à partir des probabilités de défaillances qu'elle identifie dans sa clientèle)
- Une méthode **avancée de notations internes** (les calculs sont basés sur des séries statistiques produites par la banque elle-même. Les contrôleurs ont le droit d'avoir une idée sur la méthode adoptée.)

Par ailleurs, le ratio McDonough exige une transparence plus forte dans la communication financière des banques. Elle concerne la composition de leurs fonds propres, et les allocations affectées aux différents risques dans le but que les contrôleurs puissent parvenir à une évaluation fiable.

Bâle III:

Les accords de **Bâle III** sont mis en application en 2010, Bale III est une réforme financière servant à rendre la sécurité et la solidité du système bancaire plus robuste. Cette réforme était faite après **la grande crise financière de 2007** dans le but d'éviter la reproduction de tels événements. Elle a été accordée par le comité de Bâle qui coordonne l'efficacité du contrôle prudentiel et la coopération entre les principaux régulateurs bancaires du monde.

Principes:

Les nouveaux accords prévoient notamment un renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres bancaires ainsi qu'ils accordent plus de soin à la **gestion des risques de liquidité** qui devient plus stricte.

Bâle III renforce plusieurs points afin de garantir une meilleure stabilité.

Fonds propres réglementaires

Le niveau des fonds propres exigé a été rendu plus fort, exigeant ainsi la réduction de leur total de bilan ou d'élever leur capital. Comme on a vu avant, ce niveau de fonds propres est crucial puisqu'il garantit la solvabilité des banques face aux pertes qu'elles pourraient endosser.

Dans **Bâle III**, ce ratio de solvabilité a été porté à **10,5** % contre **8** % auparavant (**Bâle II**).

Effet de Levier

Cet effet mesure le rapport entre le total des actifs et les fonds propres de la banque. S'il est trop important et que la valeur des actifs se diminue fortement, comme étant le cas durant la crise financière de 2008, les banques peuvent essayer de les brader, ce qui accentue la spirale des pertes.

Court terme : pour limiter ce risque Bâle III a mis en place un ratio de liquidité à court terme (LCR, Liquidity Coverage Ratio). Il prévoit que les réserves de liquidités des banques soient supérieures aux sorties nettes de trésoreries sur un mois.

Long terme : avec son ratio structurel de liquidités à long terme (NSFR, Net Stable Funding Ratio) Bâle III prévoit également que les

banques soient capables d'exercer leurs activités dans un contexte de tensions prolongées à concurrence d'un an. Ce NSFR établit un rapport entre les **financements stables disponibles** et **les besoins de financement stables**. Il doit être supérieur à **100**%.

Application et conséquences de Bâle III

L'intégration de **Bâle III** se fera d'une manière progressive afin que les banques puissent se mettre à niveau sans affecter négativement leur activité.

L'ensemble des nouvelles règles doit s'appliquer théoriquement d'ici à 2019. Néanmoins, certaines dispositions, comme celles portant sur les fonds propres, ont été appliquées avec un petit de retard, le **comité de Bâle** a reconsulté quelques points, par exemple en qui concerne **les liquidités**.

La France et l'UE sont bien engagées dans l'application des nouvelles normes, depuis le printemps 2015.

L'application de **Bâle III** aura des conséquences sur le secteur bancaire. Certaines enseignes vont se libérer des engagements des activités les plus gourmandes en fonds propres, comme le financement des entreprises. Elles abandonneront la poste à des acteurs indépendants (OPCVM, investisseurs institutionnels, etc.) qui échappent aux contraintes réglementaires **de Bâle III**. Cette situation préoccupe certains observateurs.

Il y a beaucoup de critiques pour Bâle 3, on reproche cette réforme d'augmenter de manière disproportionnée les capitaux que les banques devront détenir pour couvrir leurs positions à risque. Ces changements ont conduit à une augmentation importante des besoins globaux de fonds propres supportés par le secteur bancaire. Le ratio proposé (NSFR) par Bâle 3 exige les établissements à augmenter la part des actifs financés par des ressources longues. Il favorise une adéquation plus importante entre la maturité des actifs de l'établissement et celle de son propre refinancement. Les banques devront utiliser des ressources à long terme souvent plus coûteuses et de facto moins génératrices de marge pour financer des actifs à moyen et long terme. C'est l'une des raisons pour lesquelles le NSFR reste très controversé.

Le NSFR comme un ratio a reçu beaucoup de critiques, comme le calibrage qui est de même bien discuté, ce ratio est basé sur les principaux éléments du bilan et leur attribue une pondération, représentant la part à refinancer, plus ou moins aléatoire. Par exemple, le NSFR pondère l'or à 50% alors qu'il constitue un actif parfaitement liquide depuis 50 ans.

Conclusion

La gestion des risques n'est pas une problématique nouvelle, elle est ancrée dans l'activité bancaire. Cependant la crise a rappelé aux établissements bancaires et aux autorités de régulation à quel point la régulation financière est un enjeu crucial dans le système actuel. La réforme Bâle III qui a été construite avec les banques permettra d'harmoniser les bonnes pratiques au sein des établissements et d'instaurer des contrôles par les régulateurs nationaux. Mais elle ne manque pas de faiblesses, alors on prévoit bien l'arrivée d'une nouvelle réforme Bâle 4 à titre d'exemple dans le plus tôt possible.

Références

- Site ooreka https://banque.ooreka.fr/753863/rubrique/754239/risques-et-controle,
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, banques des reglements internationaux, octobre 2014
- Une introduction à la gestion des risques, Jean-David Fermanian, ENSAE-Crest
- Le cours